

Les Cahiers de droit

Quelques conclusions

Jean Goulet



Volume 7, Number 2, April 1965–1966

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004242ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004242ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Goulet, J. (1965). Quelques conclusions. *Les Cahiers de droit*, 7(2), 399–400.
<https://doi.org/10.7202/1004242ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Quelques conclusions

Samedi, 9 avril. Dernière réunion des collaborateurs de la revue. Les conclusions sont échangées et on s'impose la tâche de les transcrire. La brièveté de leur rapport trahit l'ampleur des discussions, mais peut aider chacun à prendre une vue panoramique du travail accompli.

Il appert d'abord que notre Code civil, morcelant les dispositions concernant la famille sous divers sujets, garde une idée d'ensemble qui ne tient compte que d'un aspect de cette institution. La famille demeure un cercle formé de personnes unies par les liens du sang, et qui possèdent une somme de biens dont chacun est plus ou moins propriétaire, et dont la conservation au sein du lignage est primordiale. Le groupe familial "vivant" n'est l'objet que du droit nouveau, le droit social, et ce sous l'impulsion des données formulées par les sciences connexes. Ainsi, la sociologie redéfinit la famille nouvelle, famille nucléaire que la psychologie conçoit comme le foyer. Le lien qui unit ses membres, dépasse les cadres patrimoniaux, et s'identifie à l'amour.

Le droit essaie de traduire par ses constructions, les conceptions idéologiques sur la famille de son temps. Nos lois sur les successions et

nos dispositions actuelles sur les régimes matrimoniaux reflètent ainsi admirablement bien l'existence de la *domus* ancienne. Par ailleurs, une réforme de ces dernières constructions est présentement en cours. Le régime nouveau devra donc refléter la cohésion familiale, ce qui exclut la séparation de biens. Cependant, il doit aussi tenir compte des nouvelles positions sociales et économiques de la femme mariée. La société d'acquêts serait peut-être une réponse adéquate : les époux sont économiquement libres, l'entité familiale respectée, et l'autorité du père reste entière.

Le droit est une science lucide, et par conséquent dégagée des préjugés attachés à la race ou au sexe. Il affirme qu'une société ne doit pas rester sans chef. Le mari ou la femme ou, mieux, le père ou la mère, doit diriger les destinées de la famille. Raison élémentaire d'efficience ! Sur le plan de l'identification, les travailleurs sociaux, y compris ceux qui œuvrent sur le banc des cours de jeunesse, ainsi que les psychologues, se font entendre : l'absence du père entraîne des troubles sociaux chez l'enfant, l'absence du père cause des traumatismes moraux chez l'enfant. Le garçon recherche une image et un guide chez son père, la fille, la sécurité et l'amour. La famille doit donc avoir un chef : Le père.

La présence des enfants est aussi indispensable à la famille. Le couple lui-même se désagrège devant la frustration que les partenaires subissent par l'absence de ceux-ci. Tous les enfants ont de plus un égal besoin du couple, que celui-ci soit composé de leurs parents, ou des gens de bonne volonté qui les recueillent. De toutes façons, ils ne doivent pas subir l'injustice de payer pour la faute des "grands", et ils possèdent un droit acquis à la vie et à ses nécessités.

Plusieurs de ces constatations formulent des postulats aujourd'hui presque traditionnels. Un peu de "déjà entendu" ! Pourtant nos législateurs ne s'en souviennent pas toujours, ce qui indique sans doute que l'étude des notions de base de la société n'est jamais dépassée, sinon par ceux qui ignorent les problèmes les entourant.

La saine législation naît de la recherche lucide et de la complémentarité des études faites par les spécialistes versés dans les disciplines diverses des Sciences humaines.

Sociologie et psychologie fournissent les normes. Le droit les traite.

Le comité spécial.
de rédaction par
JEAN GOULET